



Arrêt

n° 53 891 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune de Schaerbeek, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par x, qui se déclare de nationalité turque, tendant « à la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 3 décembre 2008 et notifiée le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 20 août 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante à charge de sa belle-fille, de nationalité belge.

1.3. Le 3 décembre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

(...)

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Absence de Preuves à charge ».

2. Remarques préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause dès lors que la décision querellée a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale » et qu'elle n'est pas intervenue dans la décision querellée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction de la part de la première partie défenderesse à la deuxième partie défenderesse quant à la décision à prendre de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse, et qu'elle doit par conséquent être mise hors de cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 novembre 2010, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

2.3. Objet du recours

2.3.1. Le Conseil observe que la requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et d'ordonner la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois.

2.3.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, dispose comme suit :

« §1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en annulation tel que la requérante l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué et d'ordonner à la partie défenderesse de délivrer un titre de séjour à la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation

La requérante prend six moyens dont un premier moyen « de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 51 §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit : « la décision attaquée est fondée sur l'article 51 §2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...). Alors que la motivation formelle exigée d'un acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; Que tant la motivation formelle que la motivation au fond de pareille décision doivent être adéquates; Que l'article 51§2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ne concerne que les citoyens de l'Union et non les membres de la famille de ces derniers ressortissants d'Etats tiers; Qu'il s'en suit que la décision attaquée est fondée sur une disposition réglementaire inadéquate ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que, conformément à ce qui est avancé par la requérante, cette disposition ne vise que les citoyens de l'Union.

La requérante étant de nationalité turque, le Conseil ne peut dès lors que constater que la motivation de l'acte attaqué manque en droit.

4.2. Au vu de ce qui précède, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT